

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/12/18/2020016467/justel>

Dossier numéro : 2020-12-18/12

Titre

18 DECEMBRE 2020. - Décret-programme accompagnant le budget 2021

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-08-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2020 page : 97698

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) Culture, Jeunesse, Sport et Médias

[Section 1re.](#) - Modification des dispositions transitoires relatives à la subvention TCT de l'animation socioculturelle des adultes et de la politique culturelle locale

Art. 2

[Section 2.](#) - Modification du décret du 24 janvier 2003 portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel

Art. 3

[Section 3.](#) - Modification du Décret relatif à une politique du cirque du 1er mars 2019

Art. 4

[Section 4.](#) - Infrastructure Culture et Jeunesse

Art. 5-9

[CHAPITRE 3.](#) - Mobilité et Travaux publics

Art. 10-13

[CHAPITRE 4.](#) - Chancellerie, Gouvernance publique, Affaires étrangères et Justice

Art. 14

[CHAPITRE 5.](#) - Environnement et Aménagement du Territoire

[Section 1.](#) - Attribution des recettes de la nouvelle forme d'amende administrative au Fonds de l'Inspection du Logement

Art. 15

[Section 2.](#) - Médiation de crédit par des sociétés de logement social lors de l'octroi de prêts sociaux spéciaux

Art. 16-17

[Section 3.](#) - Modifications du décret du 29 avril 1991 fixant les règles générales relatives à l'agrément et au subventionnement des associations écologiques

Art. 18-21

[Section 4.](#) - Extension des modalités de paiement de la rétribution pour l'attestation du sol par une modification du décret relatif au sol du 27 octobre 2006

Art. 22

[Section 5.](#) - Modifications du décret du 13 juillet 2012 contenant diverses mesures d'accompagnement du deuxième ajustement du budget 2012

Art. 23

[Section 6.](#) - Optimisation des prélèvements de la politique des déchets et des matériaux

Art. 24

[CHAPITRE 6.](#) - Enseignement et Formation

[Section 1.](#) - Déplacement de la formation " Bachelor in de toegepaste informatica " de la discipline " Handelswetenschappen en bedrijfskunde " à la discipline " Industriële wetenschappen en technologie "

Art. 25

[Section 2.](#) - Octroi de la compétence d'enseignement à Odisee pour proposer la formation " Bachelor in de toegepaste informatica " dans la discipline " Industriële wetenschappen en technologie " dans l'implantation de Bruxelles-Capitale

Art. 26

[Section 3.](#) - Ajout de 8 millions d'euros pour l'adaptation des pondérations des instituts supérieurs 2021

Art. 27

[Section 4.](#) - Adaptation des pondérations des instituts supérieurs 2021

Art. 28

[Section 5.](#) - Sauter la trajectoire de croissance des universités et des instituts supérieurs année budgétaire 2021

Art. 29-31

[Section 6.](#) - Sauter le système cliquet des universités année budgétaire 2021

Art. 32

[Section 7.](#) - CCT V Enseignement supérieur - réparation pécule de vacances instituts supérieurs

Art. 33

[Section 8.](#) - CCT V Enseignement supérieur - actualisation des montants

Art. 34

[Section 9.](#) - Adaptation du calcul de la trajectoire de croissance des formations de graduat

Art. 35

[Section 10.](#) - Adaptation du mode de calcul des moyens pour les tâches dans le cadre du partenariat

Art. 36

[Section 11.](#) - Ancrage décretaal de la répartition des moyens entre les Instituts supérieurs de beaux-arts

Art. 37

[Section 12.](#) - Mesures moyens de fonctionnement des services d'encadrement pédagogique

Art. 38-39

[Section 13.](#) - Extension du fondement juridique pour les subventions ad hoc dans le Chapitre II - Infrastructure de la Loi du Pacte scolaire

Art. 40

[Section 14.](#) - Nomination à titre définitif unique au 1er juillet 2021

Art. 41-46

[Section 15.](#) - Hogere Zeevaartschool

Art. 47

[Section 16.](#) - Education des adultes

Art. 48

[CHAPITRE 7.](#) - Finances et Budget

[Section 1.](#) - Adaptation à l'accroissement d'impôt pour cause d'omission et d'insuffisance d'évaluation en matière de droits de succession

Art. 49-50

[Section 2.](#) - Adaptation des intérêts de retard et moratoires

Art. 51-52

[Section 3.](#) - Atténuation des effets de la crise du coronavirus en matière de réductions d'impôt pour l'habitation propre

Art. 53

[Section 4.](#) - Passage à la Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedure dans la taxe de circulation

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Taxe de circulation

Art. 54-55

[Sous-section 2.](#) - Taxe de mise en circulation

Art. 56-61

[Sous-section 3.](#) - Adaptation de l'article 135 du décret du 18 décembre 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2016

Art. 62

[CHAPITRE 8.](#) - Economie, Science et Innovation

Art. 63-75

[CHAPITRE 9.](#) - Entrée en vigueur

Art. 76

Texte

CHAPITRE 1er. - Généralités

Article 1er. Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

CHAPITRE 2. Culture, Jeunesse, Sport et Médias

Section 1re. - Modification des dispositions transitoires relatives à la subvention TCT de l'animation socioculturelle des adultes et de la politique culturelle locale

Art. 2. Dans l'article 10 du décret du 7 mai 2004 relatif aux subventions additionnelles à l'emploi dans le secteur culturel, inséré par le décret du 7 juillet 2017, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

" La disposition de l'alinéa 1er ne s'applique pas au secteur visé à l'article 9, 3°. Les moyens disponibles pour la subvention additionnelle à l'emploi dans le secteur de l'animation socioculturelle des adultes et les moyens libérés après la cessation du contrat de travail avec les travailleurs TCT régularisés dans le secteur de la politique culturelle locale sont ajoutés, à partir de 2021, aux moyens pour l'exécution du décret du 7 juillet 2017 portant subvention et agrément de l'animation socioculturelle des adultes. "

Section 2. - Modification du décret du 24 janvier 2003 portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel

Art. 3. L'article 19, § 2, du décret du 24 janvier 2003 portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel est complété par un point 5°, rédigé comme suit :

" 5° au subventionnement de et à l'investissement dans l'amélioration des conditions de conservation des pièces maîtresses inscrites sur la liste du patrimoine culturel mobilier de la Communauté flamande. "

Section 3. - Modification du Décret relatif à une politique du cirque du 1er mars 2019

Art. 4. Dans l'article 23, § 1er, du Décret sur le cirque du 1er mars 2019 relatif à une politique du cirque, dans l'alinéa 3, la phrase " Si les coûts nets, autrement dit les coûts prouvés diminués des revenus issus de la réalisation du projet ou du produit, sont inférieurs au montant de la subvention reçue, la différence est réclamée. " est abrogée.

Section 4. - Infrastructure Culture et Jeunesse

Art. 5. § 1er. Il est créé un fonds budgétaire Infrastructure Culture et Jeunesse, dénommé ci-après " le Fonds ". Le Fonds est un fonds budgétaire tel que visé à l'article 15, § 2, du Code flamand des Finances publiques du 29 mars 2019.

§ 2. Le Fonds est alimenté par :

1° l'éventuelle contribution de tiers sous forme de sponsoring pour la réalisation d'infrastructure culturelle et de jeunesse ;

2° les recouvrements des paiements effectués indûment par le Fonds en ce qui concerne l'infrastructure culturelle et de jeunesse ;

3° les produits des recettes découlant de la gestion et de l'aliénation de biens immobiliers, y compris l'équipement et les appareils, dont la gestion a été confiée à l'administration à laquelle le Fonds est affecté ;

4° des subventions d'autres autorités ;

5° des dons et des legs ;

6° des amendes, dommages-intérêts et paiements provenant de transactions ;

7° le solde libre, établi le 31 décembre 2020 sur le Fonds d'infrastructure culturelle, établi par le décret du 19 décembre 1998 contenant des dispositions accompagnant le budget 1999.

[¹ 8° les moyens reçus du Fonds climatique flamand, visés à l'article 14, § 5, deuxième alinéa, du décret du 13 juillet 2012 contenant diverses mesures d'accompagnement du second ajustement du budget 2012.]¹

§ 3. Les moyens du Fonds peuvent être affectés :

1° à l'octroi de subventions d'investissement pour la construction, l'extension, la transformation ou l'achat d'infrastructure culturelle et de jeunesse d'importance supra-locale ;

2° à l'achat, à la construction et à la transformation de la propre infrastructure culturelle et de jeunesse de la Communauté flamande, et à la prise en charge des frais d'équipement et d'appareillage, les obligations du propriétaire, le précompte immobilier et l'entretien incombant au propriétaire ;

3° au paiement de loyers, baux emphytéotiques, redevances de disponibilité et autres frais pour le droit d'usage de bâtiments et de terrains relatifs à la culture et à la jeunesse, relevant de la gestion de l'administration compétente de la Communauté flamande ;

4° aux dépenses pour l'indemnisation des dommages relatifs aux points 1° à 3° ;

5° aux frais de fonctionnement spécifiques pour la réalisation des objectifs repris aux points 1° à 4°.

[¹ 6° à l'octroi de subventions, d'allocations et de prêts relatifs à l'Infrastructure Culture et Jeunesse dans le cadre de la politique climatique.]¹

(1)<DCFL 2021-07-09/23, art. 3, 002; En vigueur : 30-08-2021>

[Art. 6.](#) § 1er. Le Gouvernement flamand peut octroyer des subventions d'investissement pour la construction, l'extension, la transformation ou l'achat d'infrastructure culturelle et de jeunesse d'importance supra-locale.

§ 2. Le Gouvernement flamand détermine les conditions et les modalités suivant lesquelles les subventions d'investissement, visées au paragraphe 1er, sont octroyées.

Les subventions d'investissement concernent le subventionnement de grandes infrastructures culturelles et de jeunesse d'une part, et des subventions d'investissement sectorielles d'autre part.

§ 3. Par grandes infrastructures culturelles et de jeunesse, on entend : les infrastructures qui sont d'une ampleur exceptionnelle dans lesquelles des activités culturelles ou de jeunesse sont réalisées qui s'adressent au moins à la Communauté flamande. Le Conseil de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias donne des conseils sur la vision et la planification à long terme des nouvelles grandes infrastructures culturelles et de jeunesse.

§ 4. Par subventions d'investissement sectorielles, on entend : les subventions octroyées à titre d'intervention dans les dépenses d'infrastructure de secteurs spécifiques qui sont désignés comme prioritaires par le Gouvernement flamand. Le Gouvernement flamand fixe cette priorité pour une période déterminée. Le Gouvernement flamand arrête le montant de subvention global à affecter à cet effet.

§ 5. Pour l'octroi de subventions sectorielles, le Gouvernement flamand crée au sein de l'administration une commission consultative, composée de membres des administrations concernées et d'experts des secteurs concernés.

§ 6. Le régime d'octroi des subventions comprendra les éléments suivants :

1° la détermination du candidat bénéficiaire de subventions et les conditions d'éligibilité au subventionnement ;
2° la disposition relative au remboursement des subventions accordées, en cas d'aliénation de l'infrastructure ou de changement de son affectation ;

3° pour l'octroi de subventions d'investissement sectorielles, le régime comprendra également :

- a) le mode et les délais d'introduction des demandes ;
- b) les critères d'évaluation ;
- c) le mode d'octroi de principe ;
- d) les conditions et modalités de paiement.

§ 7. Les subventions d'investissement, visées au paragraphe 1er, sont appliquées dans le respect des conditions suivantes, visées au Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ses modifications ultérieures et tout acte ultérieur remplaçant le règlement, dénommé ci-après le Règlement général d'exemption par catégorie :

1° les dossiers du bénéficiaire d'une subvention faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, sont exclus ;

2° les dossiers de bénéficiaires de subventions qui satisfont à la définition d'entreprise en difficulté visée à l'article 2, 18, du Règlement général d'exemption par catégorie, sont exclus ;

3° les dossiers qui, lors de l'octroi de la subvention, pourraient entraîner une violation du droit de l'Union telle que visée à l'article 1er, paragraphe 5, du règlement général d'exemption par catégorie, sont exclus ;

4° pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les montants utilisés sont des montants avant impôts ou autres prélèvements. Les frais éligibles sont étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et actualisées ;

5° lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;

6° les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide ;

7° conformément aux articles 11 et 12 du Règlement général d'exemption par catégorie, les obligations en matière de communication des informations et rapports et de contrôle sont respectées.

L'intensité de l'aide par bénéficiaire est conforme à l'article 53, paragraphes 6 à 9, du Règlement général d'exemption par catégorie.

Les obligations relatives à la publication et à l'information, visées à l'article 9 du Règlement général d'exemption par catégorie, sont respectées. Lorsqu'un bénéficiaire d'une subvention reçoit une aide individuelle de 500.000 euros ou plus,

les informations précisées à l'annexe III du règlement précité sont publiées sur le site Internet consacré à la transparence développé par la Commission européenne.

Les seuils de notification pour l'aide à l'investissement et à l'exploitation pour la culture, visés au Règlement général d'exemption par catégorie, sont respectés.

En cas de dépassement des seuils de notification individuels visés à l'article 4 du Règlement général d'exemption par catégorie, l'aide prévue est préalablement notifiée à la Commission européenne.

[Art. 7.](#) La Communauté flamande reprend les engagements en cours au 31 décembre 2020, contractés par le Fonds d'Infrastructure culturelle.

[Art. 8.](#) Les factures relatives aux subventions octroyées sur la base du règlement de subventionnement d'infrastructure culturelle d'importance supralocale du 16 mars 2001 peuvent être soumises pour approbation et paiement jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

[Art. 9.](#) Les règlements suivants sont abrogés :